

Communiqué de presse

De l'aberration de l'acquisition de congés payés, en cas de maladie professionnelle ou non.

Il n'est fait nulle part état dans les considérants qui précèdent de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du fait qu'un salarié, en maladie professionnelle ou non, acquiert des congés payés.

Il n'est fait nulle part état dans la directive européenne en son « *article 7 : congés annuels* », de l'acquisition de congés payés en cas de maladie professionnelle ou non.

La Cour de Cassation, dans son arrêt du 13 septembre 2023, a estimé seule, par extension de cet article 7 de la directive 2003/88/CE, que le salarié acquiert des congés payés en cas de maladie professionnelle ou non, instituant ainsi une jurisprudence qui considère que le salarié malade, appartenant à l'effectif de l'entreprise, a droit à des congés payés.

La CPME64, la FBTP64, l'UMIH Pays-Basque, l'UMIH Béarn-Soule et l'OTRE64 se font les porte-paroles de l'incompréhension absolue et totale des chefs d'entreprise face à une jurisprudence injuste et inéquitable, notamment vis-à-vis des salariés assidus.

La FBTP64, l'UMIH Pays Basque, l'UMIH Béarn-Soule et l'OTRE64 s'associent la pétition lancée par la CPME64 auprès des chefs d'entreprise, qui complètera des courriers adressés aux parlementaires du département, afin de faire comprendre au gouvernement et à nos législateurs, la nécessité de supprimer cette jurisprudence inique.

Président UMIH-PB



JP ISTRE.

Président FBTP64



S. LABOURDETTE.

Président CPME64



G.STRULLU.

Président UMIH Béarn-Soule



L. IMIRIZALDU.

Président OTRE 64



F. PEIXOTO